

POLICY STATEMENT 707

DIRECTIVE 707

SUBJECT:	Acquired Immune Deficiency Syndrome	OBJET :	Syndrome d'immuno-déficience acquise
EFFECTIVE	October 24, 1988	PRISE D'EFFET:	le 24 octobre 1988
REVISED	<i>July 2001</i>	RÉVISÉ :	<i>Juillet 2001</i>
AUTHORITY	Sections 8 and 20 - <u>Education Act</u>	AUTORITÉ :	Articles 8 et 20 – <u>Loi sur l'éducation</u>
PAGE	1 of 8	PAGE	1 de 8

PURPOSE

The term AIDS is used to describe the advanced stages of a serious illness in which the body's immune system fails to perform its natural functions. It is important for the general public to understand that AIDS is caused by a virus (Human Immunodeficiency Virus - HIV) which may be present in the body long before any AIDS symptoms become apparent; indeed, some people who are carriers of AIDS virus may not develop any symptoms. However, all persons infected with AIDS virus, whether they show any symptoms or not, probably present equal risks of transmitting the virus to others.

BUT

On utilise le terme SIDA pour décrire les stades avancés d'affections graves qui réduisent l'aptitude du système immunitaire de l'organisme à accomplir ses fonctions naturelles. Il importe que le grand public comprenne que le SIDA est causé par un virus (virus humain d'immuno-déficience - HIV) qui peut se trouver présent dans l'organisme bien avant l'apparition de tous symptômes du SIDA; de fait, certaines personnes porteuses du virus du SIDA peuvent ne manifester aucun symptôme. Cependant, probablement toutes les personnes atteintes du virus du SIDA, qu'elles manifestent ou non des symptômes, présentent également des risques de transmission de la maladie à d'autres personnes.

ORIGINAL SIGNED BY
ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTER - MINISTRE

It is also important for the general public to understand that these risks are slight, as the AIDS virus is much less contagious than viruses like those causing the flu. There is no evidence that one can catch AIDS virus from casual contact with people and objects, as you can with the flu or colds. Extensive studies of families of AIDS patients have found not one case of the infection being spread through everyday contact. This is an important finding when one considers the amount of personal contact families have. They hug and kiss each other. They play, eat, bathe and sleep together. They share bathrooms, food, kitchenware and clothes. And parents regularly clean up their children's vomit, blood, feces and urine.

The important point is that any carrier of AIDS virus may transmit the virus to another person. However, medical research indicates that the AIDS virus is transmitted in a limited number of ways:

- through sexual intercourse;
- through sharing contaminated needles or syringes;
- through direct contact with infected blood, blood products or other body fluids;
- from an infected mother to her baby before or at birth, or through breast feeding.

The policies and operating guidelines which follow are based on current medical knowledge of the modes of transmission of the AIDS virus.

Il importe aussi que le grand public comprenne que ces risques sont peu élevés parce que le virus du SIDA est beaucoup moins contagieux que les virus causant la grippe. Rien n'indique que vous pouvez être atteint du virus du SIDA par un simple contact avec des objets ou des personnes, contrairement à la grippe ou aux rhumes. Des études exhaustives sur les familles des victimes du SIDA n'ont montré aucun cas d'infection transmise par le contact quotidien. C'est un important résultat, surtout si l'on considère le nombre de contacts personnels qu'ont les membres d'une famille entre eux. Ils se serrent dans les bras et s'embrassent. Ils jouent, mangent, prennent des bains et dorment ensemble. Ils partagent salles de bain, nourriture, ustensiles de cuisine et vêtements. Et les parents nettoient régulièrement les vomissures, le sang, les fèces et l'urine de leurs enfants.

Le point important est que tout porteur du virus du SIDA peut transmettre cette maladie à une autre personne. Cependant, les recherches médicales indiquent un petit nombre de modes de transmission du virus du SIDA que voici :

- par les relations sexuelles;
- en partageant les mêmes aiguilles ou seringues contaminées;
- par un contact *direct* avec du sang infecté, des dérivés sanguins ou d'autres liquides organiques;
- par la mère infectée à son enfant avant ou au moment de l'accouchement, ou par l'allaitement.

Les politiques et lignes directrices opérationnelles suivantes se fondent sur les connaissances médicales actuelles des modes de transmission du virus du SIDA.

POLICY

Because transmission of the virus is not through casual contact, AIDS is not considered an 'acute communicable disease' as stipulated in section 20 of the current *Education Act*.

The policies and operating guidelines attempt to balance the right of the individual to carry on normal activities within the school system with the right of the school population as a whole to protection from dangerous disease.

- I. The identity of a student infected with AIDS virus shall be confidential.
 - a) The confidential nature of the identity of a student infected with AIDS virus shall be maintained at all times. Dissemination of information shall be restricted to those who need-to-know.
 - b) Where the District Medical Health Officer in consultation with the attending physician decides it is necessary to inform school officials of a student's infection, the parents/guardian (and student if appropriate) must be made aware of the intention to inform and should participate during the exchange of information to ensure that everyone involved understands the situation and the implications of any action which may be taken.

PRINCIPE

Puisque le virus ne se transmet pas par un simple contact, on ne considère pas le SIDA *comme une maladie contagieuse aiguë, tel qu'il est stipulé à l'article 20 de la *Loi sur l'éducation* actuelle.

Les politiques et lignes directrices opérationnelles essaient d'établir une juste mesure entre le droit d'une personne de continuer à exercer des fonctions normales au sein du système scolaire et le droit de l'ensemble de la population scolaire de se protéger contre une maladie dangereuse.

- I. L'identité d'un élève atteint du virus du SIDA est gardée confidentielle.
 - a) Le caractère confidentiel de l'infection de l'élève causée par le virus du SIDA est préservé en tout temps. Toute information n'est divulguée qu'à ceux qui doivent être au courant.
 - b). Lorsque le médecin-hygiéniste régional en consultation avec le médecin traitant décide qu'il faut informer les autorités scolaires de l'infection d'un élève, son intention doit être portée à la connaissance des parents/du tuteur (et de l'élève au besoin), qui doivent participer à l'échange d'information, pour s'assurer que tous les intervenants comprennent bien la situation et les répercussions de toute mesure susceptible d'être prise.

- c) When the District Medical Health Officer decides to inform school officials of a student's infection, the information shall be conveyed first to the Superintendent. The Superintendent, in consultation with the District Medical Health Officer, shall determine those in the school system who need-to-know.
- c) Lorsque le médecin-hygiéniste régional décide d'informer les autorités scolaires de l'infection d'un élève, c'est le directeur général qui est le premier informé. Puis le directeur général, en consultation avec le médecin-hygiéniste régional, détermine ceux qui doivent être au courant dans le système scolaire.
- II. Students infected with AIDS virus shall have the right to attend their regular classes.
- II. Les élèves atteints du virus du SIDA ont le droit de suivre leurs cours réguliers.
- a) A Student shall not be excluded from school because of AIDS virus infection unless the District Medical Officer so advises.
- a) Un élève ayant contracté l'infection causée par le virus du SIDA n'est pas exclu de l'école à moins que le médecin-hygiéniste régional n'en décide autrement.
- b) Each student with AIDS virus infection shall be assessed on an individual basis by the attending physician and the District Medical Health Officer, taking into account the student's psychological and behavioural as well as physical health status. The psychosocial benefits of maintaining the student at school, as his/her health status permits, should be considered.
- b) Chaque élève atteint du virus du SIDA est évalué individuellement par le médecin traitant et le médecin-hygiéniste régional, qui tiendront compte de l'état de santé de l'élève aussi bien que des aspects psychologiques et comportementaux. On doit prendre en considération les avantages psychosociaux de garder l'élève à l'école, dans la mesure où son état de santé le permet.
- c) A student with AIDS virus infection shall be closely monitored by his/her parents/guardian, the attending physician and the District Medical Health Officer.
- c) Les parents/le tuteur, le médecin traitant et le médecin-hygiéniste régional doivent surveiller de très près un élève atteint du virus du SIDA.
- d) An uninfected student who has a family member with AIDS virus infection shall not be excluded from school for this reason.
- d) Un élève non atteint, dont un membre de la famille a contracté l'infection causée par le virus du SIDA, n'est pas exclu de l'école pour cette raison.

- III. Where the physical condition or behaviour of a student infected with AIDS virus poses a health or safety risk in his/her regular classroom, alternative arrangements for instruction may be provided.
- a) Alternative arrangements may include a variety of settings ranging from special instruction within the school to home tutoring.
 - b) Decisions regarding alternative arrangements for instruction shall be made on a case-by-case basis and instruction should be provided by teachers who agree to provide their services.
- IV. The identity of school personnel infected with AIDS virus shall be confidential.
- a) The confidential nature of the identify of any school personnel infected with AIDS virus shall be maintained at all times. Dissemination of information shall be restricted to those who need-to-know.
 - b) Where the District Medical Health Officer in consultation with the attending physician decides it is necessary to inform school officials of a school employee's infection, the school employee must be made aware of the intention to inform and should participate during the exchange of information to ensure that everyone involved understands the situation and the implications of any action which may be taken.
- III. Lorsque la condition physique ou le comportement d'un élève atteint du virus du SIDA constitue un risque pour la santé ou la sécurité dans sa classe régulière, des mesures spéciales d'enseignement pourront être prévues.
- a) Des mesures spéciales peuvent comprendre une gamme variée d'arrangements allant d'un enseignement spécial en milieu scolaire à l'enseignement à domicile.
 - b) Les décisions concernant des mesures spéciales d'enseignement seront prises sur une base individuelle et l'enseignement doit être dispensé par les enseignants qui s'engagent à assurer ces services.
- IV. L'identité du personnel de l'école atteint du virus du SIDA est gardée confidentielle.
- a) Le caractère confidentiel de l'infection de tout personnel de l'école causée par le virus du SIDA est préservé en tout temps. Toute information ne doit être divulguée qu'à ceux qui doivent être au courant.
 - b) Lorsque le médecin-hygiéniste régional en consultation avec le médecin traitant décide qu'il faut informer les autorités scolaires de l'infection d'un employé de l'école, son intention doit être portée à la connaissance de l'employé de l'école, qui doit participer à l'échange d'information, pour s'assurer que tous les intervenants comprennent bien la situation et les répercussions de toute mesure susceptible d'être prise.

- c) When the District Medical Health Officer decides to inform school officials of a school employee's infection, the information shall be conveyed first to the Superintendent. The Superintendent, in consultation with the District Medical Health Officer, shall determine those in the school system who need-to-know.
- V. School personnel infected with AIDS virus shall have the right to continue their employment.
- a) An employee shall not be excluded from his/her employment because of AIDS virus infection unless the District Medical Health Officer so advises.
 - b) Each employee with AIDS virus infection shall be assessed on an individual basis by the attending physician and the District Medical Health Officer, taking into account the employee's psychological and behavioural as well as physical health status.
 - c) Where the physical condition or behaviour of any employee infected with AIDS virus poses a health or safety risk because of his/her AIDS virus related condition, that person may be excluded from his/her employment only after recommendation by the District Medical Health Officer and in accordance with his/her collective agreement.
- c) Lorsque le médecin-hygiéniste régional décide d'informer les autorités scolaires de l'infection d'un employé de l'école, c'est le directeur général qui sera le premier informé. Puis le directeur général, en consultation avec le médecin-hygiéniste régional, détermine ceux qui doivent être au courant dans le système scolaire.
- V. Le personnel de l'école atteint du virus du SIDA a le droit de continuer à travailler.
- a) Un employé ayant contracté l'infection causée par le virus du SIDA ne doit pas être renvoyé de son travail à moins que le médecin-hygiéniste régional n'en décide autrement.
 - b) Chaque employé atteint du virus du SIDA est évalué individuellement par le médecin traitant et le médecin-hygiéniste régional, qui tiennent compte de l'état de santé de l'employé aussi bien que des aspects psychologiques et comportementaux.
 - c) Lorsque la condition physique ou le comportement d'un employé atteint du virus du SIDA constitue un risque pour la santé ou la sécurité en raison de ce virus, cette personne ne peut être renvoyée de son travail que sur la recommandation du médecin-hygiéniste régional et conformément à sa convention collective.

d) An uninfected employee who has a family member with AIDS virus infection shall not be excluded from his/her employment for this reason.

VI. Information on AIDS virus and the prevention of its transmission shall be provided as part of the school education program.

a) Subject to guidelines approved by the Minister of Education, instruction on the nature of the AIDS virus, the transmission of the virus and measures to prevent transmission of the virus shall be included in the school curriculum.

b) All school personnel shall be instructed on the nature, transmission, and measures to prevent transmission of the AIDS virus.

VII. These policies and operating guidelines shall be reviewed at least annually and revised to reflect new medical information regarding AIDS virus infection.

a) The Deputy Minister(s) of Education and/or the Chief Medical Health Officer, Department of Health and Wellness shall convene a meeting to review these policies and guidelines as required.

d) Un employé non atteint, dont un membre de la famille a contracté l'infection causée par le virus du SIDA, n'est pas renvoyé de son travail pour cette raison.

VI. L'information sur le virus du SIDA et sur la prévention de sa transmission est fournie dans le contexte du programme d'études de l'école.

a) Sous réserve des lignes directrices approuvées par le ministre de l'Éducation, l'information sur la nature du virus du SIDA, sur la transmission du virus et sur les mesures pour prévenir sa transmission doit faire partie du programme d'études de l'école.

b) Tout le personnel de l'école est informé sur la nature, sur la transmission et sur les mesures pour prévenir la transmission du virus du SIDA.

VII. Les présentes politiques et lignes directrices opérationnelles sont examinées chaque année au moins et révisées pour les adapter aux nouvelles données médicales concernant l'infection causée par le virus du SIDA.

a) Le/les sous-ministre(s) de l'Éducation, et/ou le médecin-hygiéniste en chef du ministère de Santé et Mieux-Etre doivent organiser une réunion pour examiner ces politiques et les lignes directrices tel qu'exigé.

b) Where new medical information regarding AIDS virus infection comes to the attention of the Chief Medical Health Officer or the Deputy Minister(s) of Education, and such new information has implications for change in these policies or guidelines, a meeting shall be convened immediately.

b) Lorsque de nouvelles données médicales concernant l'infection par le virus du SIDA seront portées à l'attention du médecin-hygiéniste en chef ou du/des sous-ministre(s) de l'Éducation, et que de telles données sont de nature à faire modifier les présentes politiques ou lignes directrices, on doit organiser immédiatement une réunion.

ORIGINAL SIGNED BY
ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTER - MINISTRE